



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

étudiants

Question écrite n° 63196

Texte de la question

M. Claude Évin * appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur la question du financement des aides techniques et humaines allouées aux étudiants sourds ou malentendants. Les étudiants déficients auditifs disposent aujourd'hui d'un certain nombre de dispositifs d'accompagnement visant à leur permettre l'accès à la formation supérieure et une insertion rapide dans le monde du travail. Ces moyens sont fournis par des associations et financés par l'AGEFIPH. Parallèlement, la loi sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a récemment introduit le droit à compensation et propose d'autres modes de financement. En l'absence de décrets d'application ces dispositions ne sont toutefois pas encore applicables. Or, il semblerait que le conseil d'administration de l'AGEFIPH ait décidé de supprimer le financement des mesures en faveur des étudiants handicapés dès la rentrée 2005. En l'absence de décret d'application rendant les dispositions législatives effectives et permettant le déploiement d'autres types d'aides, cette décision de l'AGEFIPH suscite une grande inquiétude dans les milieux associatifs et auprès des étudiants qui suivent actuellement une formation supérieure, ou qui l'envisagent, et dont les projets pourraient ainsi être remis en cause dans l'incapacité où ils seront de poursuivre ou d'entreprendre dans de bonnes conditions leurs études en milieu ordinaire. Il lui demande en conséquence, d'une part, de s'assurer que les moyens financiers alloués par l'AGEFIPH seront maintenus jusqu'à la parution des décrets d'application de la loi et, d'autre part, de lui indiquer dans quels délais ces décrets pourront être pris.

Texte de la réponse

Lors du congrès de l'UNISDA, le 8 octobre 2005, M. Philippe Bas, ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille a rappelé que la loi du 11 février 2005 veut assurer la continuité des parcours scolaires des jeunes étudiants handicapés jusqu'à l'université et, plus généralement, jusqu'à l'enseignement supérieur. L'accompagnement doit donc lui aussi continuer. À la suite de la décision de l'AGEFIPH qui envisageait de cesser de financer l'accompagnement des étudiants, il a été demandé aux services des trois ministères chargés des personnes handicapées, de l'insertion professionnelle des jeunes et de l'enseignement supérieur de rechercher conjointement des solutions visant à favoriser la continuité. Suite à ce travail, il a été décidé que l'État passerait une convention avec l'AGEFIPH afin de maintenir les circuits actuels de financement dans les mêmes conditions jusqu'à la fin de l'année scolaire 2005-2006 et d'en partager la charge. Dès la rentrée 2006, le dispositif relais fondé sur les nouvelles obligations en matière d'accessibilité de l'université et la création du droit à compensation seront mis en place. Cette solution évitera toute rupture dans les scolarités des jeunes.

Données clés

Auteur : [M. Claude Evin](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63196

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 2005, page 3999

Réponse publiée le : 27 décembre 2005, page 12144